

Communauté de Communes  
du Grand Parc

DECISION

N°3-2003

Nos Réf. : Adm. Générale EL/GP  
décision/convention.

**Le Président,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son art. L. 5211-10,

**Vu** la délibération en date du 15 janvier 2003 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, dans une limite de 90 000 euros H.T. »

**Vu** la proposition faite par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande Couronne de la Région Ile de France,

**Considérant** qu'il paraît plus intéressant pour la communauté de communes de confier la confection des paies à un établissement spécialisé,

**Décide**

**Art. 1er.** - Une convention est passée avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande Couronne de la Région Ile de France situé 15 rue Boileau 78000 Versailles, pour une mission de confection des paies, selon le modèle joint en annexe.

**Art. 2** - Le prix de la prestation donne lieu au versement d'un tarif fixé forfaitairement par bulletin de paie. Pour l'année 2003, celui-ci est fixé à 7,10 euros.

**Art. 3** - Monsieur le Président, en vertu de la délibération du 15 janvier 2003 susvisée, est autorisé à signer la convention à intervenir.

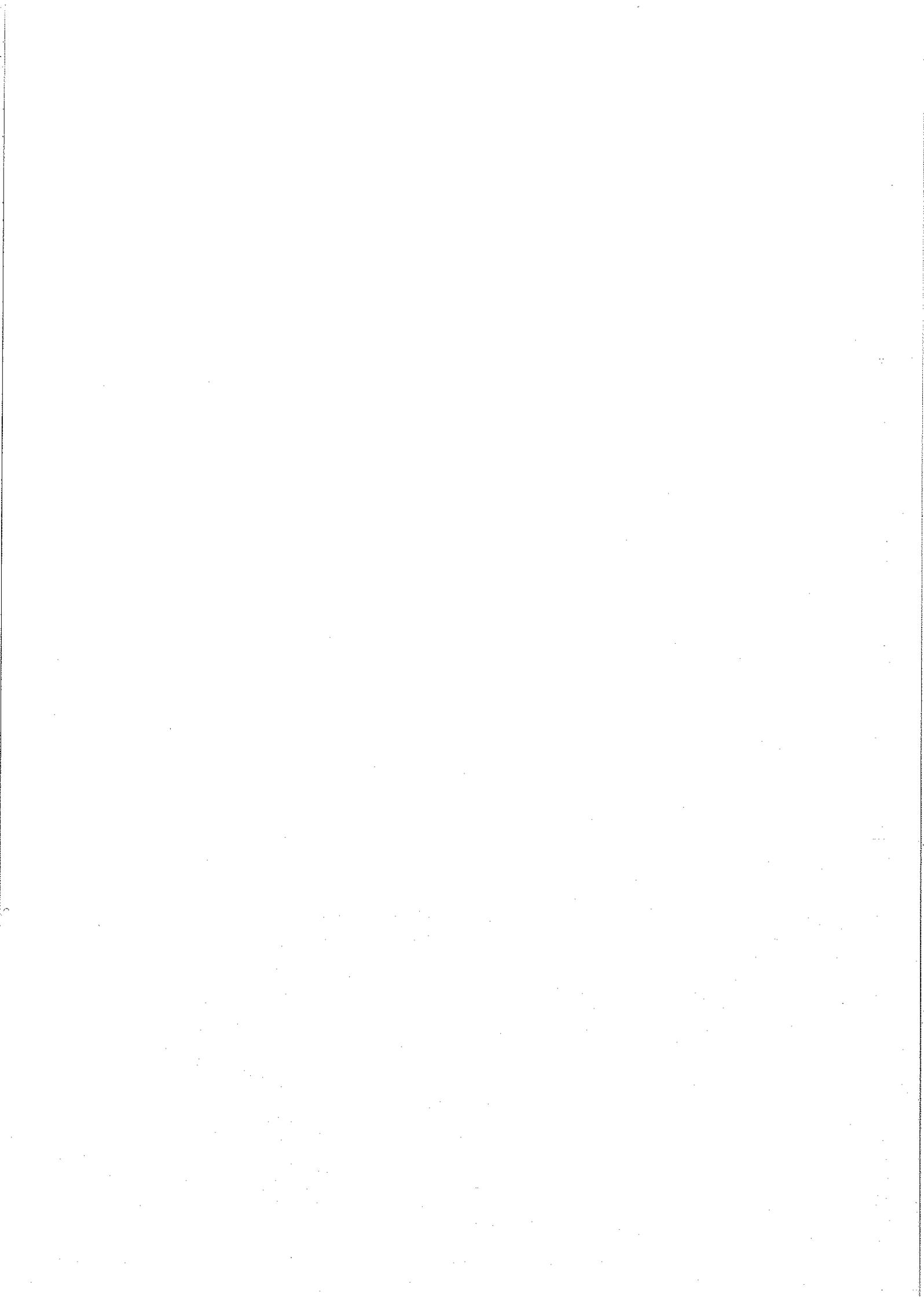
**Art. 4.** - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Art. 5** - Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
Monsieur le Préfet des Yvelines,  
Monsieur le Comptable de la Trésorerie de Versailles,

Versailles, le 6 FEV. 2003

Le Président,

  
**Etienne PINTÉ**  
Député-Maire





**CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION ET LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNE DES GRANDS PARCS  
POUR UNE MISSION DE CONFECTION DES PAIES**

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau - 78000 Versailles, représenté par son Président, Daniel MERTIAN DE MULLER, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

d'une part,

et la Communauté de Communes des Grands Parcs sise à Versailles, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Président, Monsieur PINTÉ mandaté par délibération en date du.....

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera, au choix de la Collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- La vérification administrative des éléments
- La saisie des mises à jour des fichiers
- Le calcul des traitements
- L'édition des différents états constitutifs de la paie
- L'établissement des états annuels destinés aux diverses prestations (sous réserve d'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.)

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui y sera annexée. Cette proposition précisera les conditions d'exécution de la mission.

Article 3

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion sera concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits correspondant à chacune des étapes importantes, la Collectivité s'engageant pour sa part à fournir au Centre Interdépartemental de Gestion toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

Article 4

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans non renouvelable.

Elle prend effet à compter de la date de son retour dans les services du centre de gestion, ce retour valant notification de la convention.

Article 5

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit pour 2003 : 7,10 euros par bulletin de salaire.

Les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront adressés à la Collectivité qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré trimestriellement par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Monsieur le Payeur Départemental des Yvelines :  
Banque de France Versailles  
3001 00866 C 785 0000000 67

Article 6

Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

PREF 78  
07.02.03

Article 7

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 26 décembre 2002

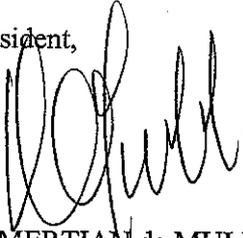
A ....., le

Pour le Centre de Gestion,

Pour la Collectivité,

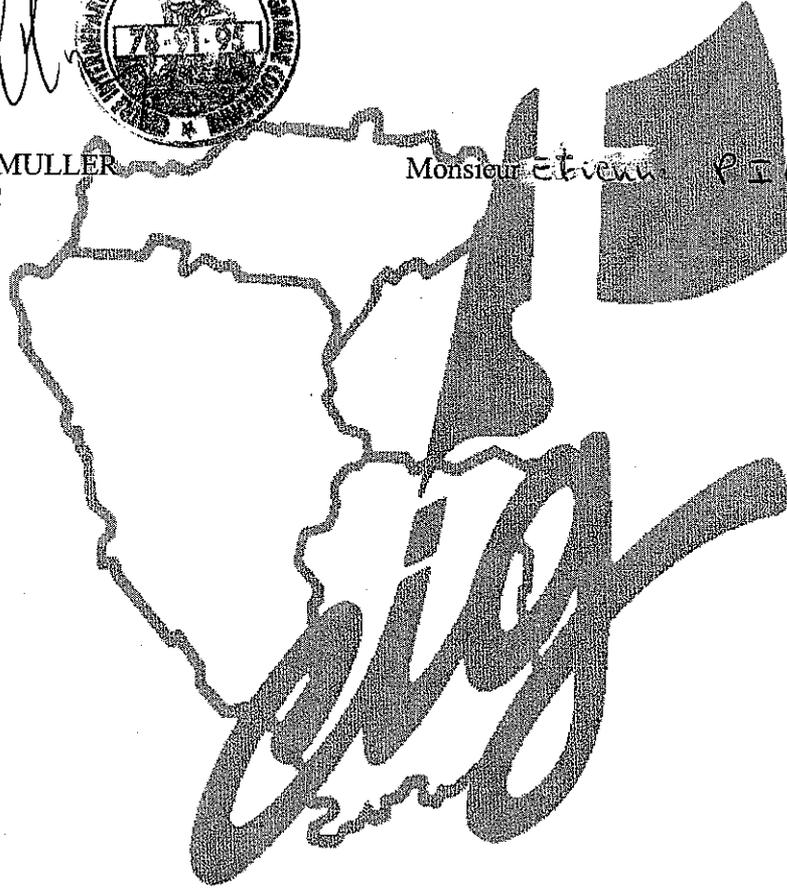
Le Président,

Le Président,



Daniel MERTIAN de MULLER  
Maire de BUC

Monsieur Etienne PIWTE



PREF 78

07.02.03

